

Article 17

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme restreignant ou contestant les droits d'une administration des douanes de s'assurer de la véracité ou de l'exactitude de toute affirmation, pièce ou déclaration présentée aux fins de l'évaluation en douane.

PARTIE II

ADMINISTRATION DE L'ACCORD,
CONSULTATIONS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS*Institutions**Article 18*

Il sera institué, en vertu du présent accord :

1. Un comité de l'évaluation en douane (ci-après dénommé « le comité »), composé de représentants de chacune des Parties. Le comité élira son président et se réunira normalement une fois l'an, ou selon les modalités envisagées par les dispositions pertinentes du présent accord, afin de donner aux Parties la possibilité de procéder à des consultations sur les questions concernant l'administration du système d'évaluation en douane par toute Partie, dans la mesure où elle pourrait affecter l'application dudit accord ou la poursuite de ses objectifs, et afin d'exercer les autres attributions qui pourront lui être conférées par les Parties. Le secrétariat du GATT assurera le secrétariat du comité;
2. Un Comité technique de l'évaluation en douane (ci-après dénommé « le comité technique »), placé sous les auspices du Conseil de coopération douanière, qui exercera les attributions énoncées à l'annexe II du présent accord et s'acquittera de ses fonctions conformément aux règles de procédure reprises dans ladite annexe.

*Consultations**Article 19*

1. Dans le cas où une Partie considère qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs dudit accord est compromise, du fait des actions d'une autre ou d'autres Parties, elle pourra,